

COMMUNE DE CUVAT

ARRETE DU MAIRE N°2021/60

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 22181 et suivant,
- VU la loi du 02 mars 1982, N° 82.213 sur la décentralisation,
- VU l'ordonnance N° 581216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière,
- VU la loi N° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière,
- VU l'article L 131.3 et suivants du Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 27 mai 2021 représentée par Madame Pauline TEIXEIRA,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par des mesures de police pour préserver la sécurité des circulations sur l'ensemble de la commune pendant les travaux de réception de la fibre optique pour le compte du SYANE,

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du vendredi 11 juin 2021 et jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021 des travaux liés au déploiement de la fibre optique seront exécutés sur la commune de CUVAT.

ARTICLE 2 – Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – A la fin des travaux, le domaine public sera débarrassé et rendu en parfait état.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Entreprise SOGETREL CENTRE-EST – 523 Cours du 3^{ème} Millénaire – 69800 SAINT PRIEST.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CUVAT, le 11 juin 2021

Le Maire-adjoint,
Jacques JAMES

